Province de LIEGE Arrondissement de WAREMME C.C.P.: 000-0025082-56 Tél.: 04/259.92.50 DEXIA: 091-000444209 Fax: 04/259.41.14

#### **COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE**

Rue Albert 1<sup>er</sup>, 16

#### SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2011

**Présents :** M. Francis DEJON, Bourgmestre président

Mme et MM. J-M ROUFFART, P. ETIENNE, M. VAN EYCK – GEORGIEN,

L. FOSSOUL, Echevins;

Mmes et MM. H. KINNEN, V. BACCUS, P. BRICTEUX, A. RENKIN, L. SERET,

M-E HAIDON, C. ALFIERI, J-F. WANTEN, R. LEJEUNE, A. DESSERS, Conseillers;

Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et conseillère communale ;

Mme Catherine DAEMS, Secrétaire communale.

#### 1. Aéroport de Bierset. Informations.

Néant.

#### 2. <u>Piscine communale. Informations.</u>

Monsieur le Bourgmestre explique les points suivants :

- a. Le dossier a fait l'objet d'une communication officielle du Ministre et la subvention correspond à ce qu'on attendait.
- b. Ouverture des offres ce 28 novembre. Nous sommes en possession de 3 offres qui doivent être analysées par l'auteur du projet.

<u>Madame HAIDON</u> demande si le Conseil communal ne devrait pas avaliser l'annulation du lancement du 1<sup>er</sup> marché.

<u>Monsieur le Bourgmestre</u> répond que la compétence du Collège pour cette matière est confirmée par Mme Jadot de la Région Wallonne et ajoute que le cahier de charges est inchangé.

### 3. Comptabilité communale. Modification budgétaire n°3 de l'exercice 2011. Adoption.

Le Conseil,

Vu la lettre du 27/10/2011, reçue le 03/11/2011, du Service Public Fédéral FINANCES communiquant une réestimation des recettes en matière d'additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques et d'additionnels à la taxe de circulation ;

Vu la lettre du 09/11/2011, reçue le 14/11/2011, par laquelle le Ministre régional des Pouvoirs locaux et de la Ville invite la commune à adopter une modification budgétaire au plus tard le 30/11/2011 pour inscrire les nouveaux montants de recettes en matière d'additionnels et constituer une provision pour faire face aux dépenses futures en matière de personnel;

A l'unanimité moins trois abstentions des groupes PS et ECOLO,

#### Décide:

Le budget ordinaire communal est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 :
Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	7.078.078,83	6.747.482,14	330.596,69						
Augmentatio n	141.157,83	139.843,73	1.314,10						
Diminution	1.314,10		-1.314,10						
Résultat	7.217.922,56	6.887.325,87	330.596,69						

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Dépenses 2011 après la M.B. n°3

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionneme nt 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
000 Divers	0	0	0	0	0	0	0
009 Recettes & dépenses générales	0	700,00	14.569,56	75.669,56	90.939,12	0	90.939,12
019 Dette générale	0	0	0	0	0	0	0
029 Fonds	0	0	0	0	0	0	0
049 Impôts et Redevances	0	500,00	11.000,00	0	11.500,00	0	11.500,00
059 Assurances	28.717,50	47.500,00	0	0	76.217,50	0	76.217,50
123 Administration générale	952.037,31	268.726,58	5.725,20	32.634,20	1.259.123,29	138.455,14	1.397.578,43
129 Patrimoine privé	0	2.900,00	0	5.250,96	8.150,96	0	8.150,96
139 Services généraux	0	0	0	0	0	0	0
149 Calamités	0	0	0	0	0	0	0
159 Relations avec l'étranger	0	0	0	0	0	0	0
169 Aide aux pays en voie de développement	0	0	0	0	0	0	0
369 Pompiers	0	100,00	307.624,48	15.222,14	322.946,62	16.000,00	338.946,62
399 Justice - Police	36.806,39	1.900,00	484.094,31	0	522.800,70	40.000,00	562.800,70
499 Communic Voirie - Cours D'eau	736.686,59	314.186,40	21.356,85	187.347,09	1.259.576,93	0	1.259.576,93
599 Commerce - Industrie	0	15.019,29	10.058,13	0	25.077,42	0	25.077,42
699 Agriculture	0	0	0	0	0	0	0
729 Ens.gard(721), Ens.prim(722)	0	0	0	0	0	0	0
739 Ens.sec(731),art(734),tech(735)	0	3.600,00	1.390,00	0	4.990,00	0	4.990,00
749 Enseignement supérieur	0	0	0	0	0	0	0
759 Enseignement pour handicapés	0	0	0	0	0	0	0
767 Bibliothèques publiques	37.590,52	10.885,57	46,55	0	48.522,64	0	48.522,64
789 Education Popul. et Arts	151.452,92	268.593,93	152.149,38	46.388,19	618.584,42	0	618.584,42
799 Cultes	0	0	29.670,66	2.430,17	32.100,83	0	32.100,83
839 Sécurité et Assist. sociale	37.301,78	62.778,73	716.262,02	29.640,70	845.983,23	0	845.983,23

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionneme nt 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
849 Aide sociale et familiale	0	0	998,00	0	998,00	0	998,00
859 Emploi	0	0	0	0	0	0	0
872 Institutions de soins	0	0	100,00	0	100,00	0	100,00
874 Alimentation - Eau	0	0	0	16.769,43	16.769,43	0	16.769,43
876 DésinfectNettImmond.	12.809,13	72.230,00	302.422,88	0	387.462,01	0	387.462,01
877 Eaux usées	0	8.000,00	0	206.467,35	214.467,35	0	214.467,35
879 Cimetières-Protec.environ.	230.591,59	78.846,37	1.502,31	0	310.940,27	0	310.940,27
939 Logement - Urbanisme	44.256,14	11.981,02	46,55	60.745,24	117.028,95	0	117.028,95
999 Total exercice propre	0	0	0	0	0	0	0
Total	2.268.249,87	1.168.447,89	2.059.016,88	678.565,03	6.174.279,67	194.455,14	6.368.734,81
Balances exercice propre					Déficit	0	
Exercices antérieurs					Dépenses Ordinaire		152.823,63
					Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Ordinaire		6.521.558,44
069 Prélèvements							365.767,43
Total général				_			6.887.325,87
Résultat général					Mali	0	

# Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Recettes 2011 après la M.B. n°3

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
000 Divers	0	0	0	0	0	0
009 Recettes & dépenses générales	150,00	263.658,45	725,00	264.533,45	0	264.533,45
019 Dette générale	0	0	0	0	0	0
029 Fonds	0	1.294.586,07	0	1.294.586,07	0	1.294.586,07
049 Impôts et Redevances	0	3.805.039,19	0	3.805.039,19	50.000,00	3.855.039,19
059 Assurances	4.611,11	4.000,00	0	8.611,11	0	8.611,11
123 Administration générale	10.458,36	87.957,28	0	98.415,64	0	98.415,64
129 Patrimoine privé	6.579,72	0	20,00	6.599,72	0	6.599,72
139 Services généraux	0	0	0	0	0	0
149 Calamités	0	0	0	0	0	0
159 Relations avec l'étranger	0	0	0	0	0	0
169 Aide aux pays en voie de développement	0	0	0	0	0	0
369 Pompiers	0	0	0	0	0	0
399 Justice - Police	0	39.682,22	0	39.682,22	0	39.682,22
499 Communic Voirie - Cours D'eau	2.970,00	23.000,00	10,00	25.980,00	0	25.980,00

Folio 234

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements	Total 000/65
599 Commerce - Industrie	84.604,38	44.529,87	64.408,10	193.542,35	000/68	193.542,35
	550,00	0	0	550,00	0	550,00
699 Agriculture	0	0	0	0	0	0
729 Ens.gard(721), Ens.prim(722)	0	0	0	0	0	0
739 Ens.sec(731),art(734),tech(735)	0	0	0	O O	0	Ü
749 Enseignement supérieur	0	0	0	0	0	0
759 Enseignement pour handicapés	0	0	0	0	0	0
767 Bibliothèques publiques	950,00	9.981,07	0	10.931,07	0	10.931,07
789 Education Popul. et Arts	120.300,07	71.760,00	0	192.060,07	0	192.060,07
799 Cultes	0	0	388,76	388,76	0	388,76
839 Sécurité et Assist. sociale	62.923,73	60.147,43	0	123.071,16	0	123.071,16
849 Aide sociale et familiale	0	0	0	0	0	0
859 Emploi	0	0	0	0	0	0
872 Institutions de soins	0	0	0	0	0	0
874 Alimentation - Eau	0	0	16.769,43	16.769,43	0	16.769,43
876 DésinfectNettImmond.	2.060,00	5.354,86	0	7.414,86	0	7.414,86
877 Eaux usées	0	0	0	0	0	0
879 Cimetières-Protec.environ.	436,50	205.833,03	0	206.269,53	0	206.269,53
939 Logement - Urbanisme	500,00	27.233,92	0	27.733,92	0	27.733,92
999 Total exercice propre	0	0	0	0	0	0
Total	297.093,87	5.942.763,39	82.321,29	6.322.178,55	50.000,00	6.372.178,55
Balances exercice propre				Excédent	3.443,74	
Exercices antérieurs				Recettes Ordinaire		845.744,01
				Excédent	692.920,38	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Ordinaire		7.217.922,56
069 Prélèvements						0
Total général						7.217.922,56
Résultat général				Boni	330.596,69	

### Tableau 2 : Détail de la MB n° 3 en Prévision

Total exercices antérieurs	152.823,63		152.823,63	

# Exercice propre

# Groupe fct: 10-121 Administration générale

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						
121/123-48	Frais relatifs à l' IPP Ajustement suite résestimation IPP 2011	61319	15.293,17	1.388,59		16.681,76	
123/000/71	Total Fonctionnement		267.337,99	1.388,59		268.726,58	
123/00073	Sous-Total Administration générale		1.257.734,70	1.388,59		1.259.123,29	
000/78	Prélèvements						
104/958-01	Prélèv. du serv. ord. pour les prov. pour risques et charges <i>Provision pour charges salariales</i>	66621		138.455,14		138.455,14	
123/000/78	Total Prélèvements			138.455,14		138.455,14	
123/00075	Total Administration générale		1.257.734,70	139.843,73		1.397.578,43	
	Total Dépenses		6.747.482,14	139.843,73		6.887.325,87	

Certifié exact en ce qui concerne les excédents de recettes et les disponibles de dépenses

Date: 05 septembre 2012 Le Receveur

# Tableau 2 : Détail de la MB n° 3 en Prévision

Total exercices antérieurs	845.744,01	845.744,01
----------------------------	------------	------------

# Exercice propre

# Groupe fct: 00 Recettes & dépenses générales

Groupe jei. v	o Receiles & depenses generales						
Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
00010/466-48	Autres contributions de l¿Autorité sup. à des fins générales Réestimation recettes convention Grand Duché Luxembourg 2011	73406	4.584,93	2.298,60		6.883,53	
009/000/61	Total Transferts		261.359,85	2.298,60		263.658,45	

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
009/00063	Sous-Total Recettes & dépenses générales		262.234,85	2.298,60		264.533,45	
	Total Recettes & dépenses générales		262.234,85	2.298,60		264.533,45	

### Groupe fct: 04 Impôts et Redevances

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
040/372-01	Additionnel à l'impôt des personnes physiques <i>Réestimation add. IPP 2011</i>	70720	1.529.316,61	138.859,23		1.668.175,84	
040/373-01	Additionnel à la taxe véhicules automobiles Réestimation add. véhicules automobiles 2011	70730	81.312,78		1.314,10	79.998,68	
049/000/61	Total Transferts		3.667.494,06	138.859,23	1.314,10	3.805.039,19	
049/00063	Sous-Total Impôts et Redevances		3.667.494,06	138.859,23	1.314,10	3.805.039,19	
049/00065	Total Impôts et Redevances		3.717.494,06	138.859,23	1.314,10	3.855.039,19	
	Total Recettes		7.078.078,83	141.157,83	1.314,10	7.217.922,56	

Certifié exact en ce qui concerne les excédents de recettes et les disponibles de dépenses

# 4. <u>Fabrique d'Eglise de SUR-LES-BOIS. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2011.</u> <u>Avis.</u>

Le Conseil,

Emet un avis favorable quant à la modification budgétaire numéro 1 de la fabrique d'Eglise de Sur-Les-Bois se clôturant aux chiffres suivants:

Recettes: 7 992,00 € Dépenses: 7992,00 €

# 5. <u>Fabrique d'Eglise de SAINT-GEORGES. Budget de l'exercice 2012. Avis.</u>

Le Conseil,

Emet un avis favorable quant au budget de la fabrique d'Eglise de Saint-Georges pour l'exercice 2012 arrêté aux chiffres suivants:

Recettes: 31 973,94 € Dépenses: 31 973,94 €

Supplément communal de 9900,00 €

6. <u>Marché public de services en vue de la désignation d'un coordinateur pour les travaux de restauration de la piscine communale – Phase II (réparation des bétons) – Approbation des conditions et du mode de passation.</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120:

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché « Marché public de services de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles pour les travaux de restauration de la Piscine communale » établi par le Service Secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3000 € hors TVA ou 3630 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit relatif à cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 764/733-60/2011;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité:

#### **DECIDE:**

#### Article 1er:

D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché « Marché public de services de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles pour les travaux de restauration de la Piscine communale – Phase II (Réparation des bétons) » établi par le Service Secrétariat communal .

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3000 € hors TVA ou 3630 €, 21% TVA comprise.

#### Article 2:

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

#### Article 3

Un crédit budgétaire est inscrit au budget communal de l'exercice 2011, article 764/733-60/2011.

		' 1		_	
Δ	rti		$\boldsymbol{\rho}$	`	

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

### CAHIER SPECIAL DES CHARGES CC du 30/11/2011

Travaux de restauration de la Piscine communale – Phase II – Réparation des bétons.

MARCHE PUBLIC DE SERVICES
DE COORDINATION
EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE
SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES
OU MOBILES

MISSION DE COORDINATION PROJET ET REALISATION

Procédure négociée sans publicité

# CAHIER SPECIAL DES CHARGES COORDINATION PROJET ET REALISATION

# **DEROGATION AU CAHIER GENERAL DES CHARGES**

Par dérogation à l'article 15, § 2, du cahier général des charges, le paiement des prestations est fractionné. Motif : la longueur de la mission nécessite un paiement échelonné.

Par dérogation au cahier général des charges, l'article 15, § 5, est inapplicable au présent marché. Motif: la rigueur de l'article, 15, § 5, est mal adaptée au présent marché dont l'exécution est soumise aux nombreux aléas techniques, juridiques et financiers liés à l'élaboration d'un projet, à l'attribution d'un marché de travaux et à la réalisation effective de ceux-ci. Un système adapté d'indemnisation des interruptions ordonnées ou résultant du fait de l'Administration est prévu à l'article 15 des clauses administratives particulières ci-après.

Pour le même motif, il est dérogé à l'article 20, § 2 du cahier général des charges.

#### POUVOIR ADJUDICATEUR

Commune de Saint-Georges Rue Albert 1<sup>er</sup>, 16

4470 SAINT-GEORGES

Tél: 04/259.92.50. Fax: 04/259.41.14

Les demandes de renseignements concernant ce marché doivent être adressées par fax ou courrier à l'attention de Madame Catherine DAEMS, Secrétaire communale.

#### **OBJET DU MARCHE**

Le présent marché est un marché de services relevant de la catégorie A, rubrique 12 de l'annexe 2 à la loi du 24 décembre 1993. Son objet consiste en la coordination en matière de sécurité et de santé lors de l'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage.

#### <u>Description des travaux</u>:

Les travaux consistent en la restauration de la piscine communale, phase II : Réparation des bétons. A titre indicatif, le pouvoir adjudicateur estime la valeur de l'ouvrage à réaliser

# à 172.000 EUR HTVA.

### DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

#### A. Réglementation relative aux marchés publics.

- a) Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (Moniteur belge 22.01.1994), telle que modifiée.
- b) Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (Moniteur belge du 18.10.1996), tel que modifié, notamment les articles 53 à 74.
- c) Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (Moniteur belge du 18.10.1996), et son annexe étant le cahier général des charges (notamment les articles 1 à 23 et 67 à 75 du C.G.Ch.), tels que modifiés.

# B. Réglementation relative au bien-être des travailleurs

- a) Loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (Moniteur belge du 18.09.1996), telle que modifiée.
- b) Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (Moniteur belge du 07.02.2001), constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être au travail.

#### **DESCRIPTION DE LA MISSION**

Le présent marché comporte deux parties : une partie A, dite « coordination-projet », et une partie B, dite « coordination-réalisation ».

#### A. Coordination-projet

La coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage consiste à :

- 1° Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité visés à l'article 5 de la loi du 4 août 1996, à savoir :
  - a) éviter les risques ;
  - b) évaluer les risques qui ne peuvent être évités;

- c) combattre les risques à la source ;
- d) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- e) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
- f) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé;
- g) limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique ;
- h) limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure ;
- i) planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail;
- j) donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers.:
  - 1° au moment de l'entrée en service ;
  - 2° chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être ;
- donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions;

lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2° Etablir le plan de sécurité et de santé (en abrégé, « P.S.S. ») visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés.

Le contenu du PSS sera conforme, selon le cas, à l'article 27 ou à l'article 28 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

- 3° Adapter le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet.
- 4° Transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.
- 5° Conseiller le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, au plan de sécurité et de santé et leur notifier les éventuelles non-conformités.
- 6° Ouvrir le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter.
- 7° Transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage et acter cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

#### B. Coordination-réalisation

La coordination pendant la réalisation de l'ouvrage consiste à :

- 1° Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité visés à l'article 5 de la loi du 4 août 1996 lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.
- 2° Coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :
  - a) mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visés aux articles 4, 5 et 15 de la loi du 4 août 1996;
  - b) appliquent le plan de sécurité et de santé.
- 3° Adapter le plan de sécurité et de santé en fonction des éléments repris ci-après et transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

Le plan de sécurité et de santé est adapté en fonction des éléments suivants :

- a) le cas échéant, les modifications relatives aux modes d'exécution, convenues entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le plan;
- b) le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du plan de sécurité et de santé que les concernent ;
- c) l'évolution des travaux ;
- d) l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus ;
- e) l'arrivée ou le départ d'intervenants ;
- f) les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux.
- 4° Tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.
- 5° Inscrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier au pouvoir adjudicateur.
- 6° Inscrire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés.
- 7° Présider et convoquer la structure de coordination lorsqu'une telle structure doit être mise en place conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.
- 8° Compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage.
- 9° Organiser entre les entrepreneurs y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle.
- 10° Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail.
- 11° Prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
- 12° Remettre au pouvoir adjudicateur, après la réception provisoire de l'ouvrage, le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure actualisés et prendre acte de cette transmission dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

### CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU MARCHE

La personne dont les coordonnées figurent ci-après est chargée de la direction et du contrôle de l'exécution du présent marché : Madame Catherine DAEMS, Secrétaire communale.

#### Article 2 - Mode de passation

Le présent marché est passé par procédure négociée sans publicité en vertu de l'article 17, § 2, 1°, a), de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

#### Article 3 - Etablissement de l'offre et sélection qualitative

#### A) Etablissement de l'offre

L'offre est établie en 3 exemplaires conformément au modèle ci-annexé.

Toute offre établie à l'aide d'un autre document relève de l'entière responsabilité du soumissionnaire qui est tenu d'attester sur celui-ci que le document utilisé est conforme au modèle du présent cahier spécial des charges.

### B) Sélection qualitative

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier l'absence de causes d'exclusion et d'apprécier leur capacité à exécuter le présent marché ; les soumissionnaires accompagneront leurs offres des documents suivants :

- 1° une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 69, 1° à 4°, 6° et 7° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996;
  - L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché, le pouvoir adjudicateur pourra les inviter à produire les documents de preuve visés à l'alinéa 2 de l'article 69 du même arrêté royal.
- 2° s'il échet, l'attestation de sécurité sociale conformément à l'article 69 bis de l'arrêté royal du 08 janvier 1996;
- 3° la preuve que soit le soumissionnaire lui-même, soit, un ou plusieurs des membres de son personnel dispose(nt) des qualifications requises sur base des articles 56 à 64 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
  - L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que le chantier de l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :
  - des travaux à "risques spécifiques", tels que définis à l'article 26, § 1er de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, y seront exécutés ;
- 4° la liste des principaux services de coordination projet et/ou réalisation exécutés au cours des trois dernières années indiquant leur montant, la date de leur exécution, leurs destinataires ainsi que la nature et le montant des chantiers dans le cadre desquels ils ont été exécutés. Cette liste sera accompagnée d'une copie des documents remis dans le cadre d'un de ces marchés.
- 5° une déclaration sur l'honneur signée par la ou les personnes visées au 3° ci-avant selon laquelle elle dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles
- 6° l'engagement du soumissionnaire de souscrire dès l'attribution du marché à une assurance en responsabilité civile pour la fonction de coordinateur, telle qu'elle est requise par l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, ou une attestation d'un assureur suivant laquelle il est prévu qu'en cas d'attribution du marché au soumissionnaire, cette assurance entrera automatiquement en vigueur.
  - Le montant de la couverture d'assurance devra être précisé et tiendra compte de l'importance des risques du chantier faisant l'objet du marché de travaux.

### Article 4 - Langue utilisée

Les offres ainsi que les documents établis dans le cadre de la mission de coordination sont rédigés en français.

### Article 5 – Délai d'engagement des soumissionnaires

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 120 jours prenant cours le lendemain du dernier jour prévu pour le dépôt des offres.

#### Article 6 - Modalités d'exécution

Il est fait application de l'article 69, § 2, du cahier général des charges qui prévoit que, lorsque le marché comporte plusieurs commandes partielles, l'exécution du marché est subordonnée à la notification de chacune de ces commandes.

Les commandes partielles dans le cadre du présent marché correspondent aux parties A – mission de coordination-projet – et B – mission de coordination-réalisation – du titre « DESCRIPTION DE LA MISSION » ci-avant.

La conclusion du marché vaut notification de la commande partielle de la partie A - mission de coordination-projet.

Cette mission prend cours le lendemain de la conclusion du marché. Elle se termine à la date de transmission des documents visés au point A, 7° du titre « DESCRIPTION DE LA MISSION », ce qui suppose que le prestataire de services ait préalablement accompli les tâches visées au 5° de ce même point A.

La partie B - mission de coordination-réalisation prend cours le lendemain de la date de la notification de la commande partielle relative à cette partie. Elle se termine à la date de transmission des documents visés au point B, 12°, du titre « DESCRIPTION DE LA MISSION ».

#### Article 7 - Sous-traitance

Le prestataire de services ne peut confier tout ou partie de la mission de coordination décrite dans le présent cahier spécial des charges à un sous-traitant, sauf accord écrit du pouvoir adjudicateur.

#### Article 8 - Identification du coordinateur et vérification de ses qualifications

Dans un délai de 8 jours de calendrier à compter de la date fixée, conformément à l'article 5 ci-dessus, pour le commencement de la mission, le prestataire de service notifie au pouvoir adjudicateur l'identité du membre de son personnel qui exercera effectivement la mission en question, étant entendu que la mission de coordination-projet et celle de coordination-réalisation peuvent être assurées par des personnes différentes.

La notification de l'identité de la personne chargée de la mission de coordination est accompagnée :

- 1° d'une copie du présent cahier spécial des charges certifiée conforme, datée et signée par la personne désignée, avec la mention "lu et approuvé";
- de la preuve que la personne désignée comme coordinateur satisfait aux conditions de qualifications prévues aux articles 56 à 64 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 en vue de l'exercice de la fonction de coordinateur réalisation, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur dans laquelle cette personne atteste qu'elle dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- 3° la preuve de la souscription d'une assurance en responsabilité civile conformément à l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

Les documents cités sous 1° à 3° ci-avant ne doivent pas être transmis une seconde fois s'ils ont déjà été transmis précédemment lors de la remise de l'offre ou dans le cadre de l'exécution du présent marché.

#### Article 9 - Prescriptions particulières concernant le plan de sécurité et de santé

De façon à permettre l'exécution correcte de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, le prestataire de services fait en sorte que le plan de sécurité et de santé (PSS) qu'il transmet au pouvoir adjudicateur conformément à l'article 9, point A, ci-après mentionne clairement :

- les parties de ce plan qui impliquent une description par les soumissionnaires du marché relatif à la réalisation de l'ouvrage, dans le document qu'ils doivent annexer à leur offre, de la manière dont ils envisagent d'exécuter l'ouvrage;
- les mesures et moyens de prévention, qu'ils soient déterminés concrètement dans le PSS ou laissés à l'appréciation des soumissionnaires susvisés, pour lesquels un calcul de prix séparé doit être annexé à leur offre.

Si le cahier spécial des charges, la demande de prix ou les documents contractuels visés à l'article 30 prévoient plusieurs lots, le coordinateur distinguera par lot, les parties du plan qui impliquent l'adjonction d'une note descriptive telle que susvisée. De même, il distinguera par lot, les mesures et moyens de prévention pour lesquels un calcul de prix séparé doit être joint.

#### Article 10 – Délais intermédiaires

A) Remise du plan de sécurité et de santé en vue de son intégration dans le cahier spécial des charges, la demande de prix ou les documents contractuels conformément à l'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime l'élaboration du projet d'ouvrage terminée, il invite le prestataire de services, par lettre recommandée, à lui transmettre le plan de sécurité et de santé dans un délai de 5 jours ouvrables, en vue de son intégration dans, suivant le cas, le cahier spécial des charges, la demande de prix ou les documents contractuels relatifs au marché ayant pour objet la réalisation de l'ouvrage, en application de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

B) Examen de la conformité des documents annexés aux offres reçues au plan de sécurité et de santé

Le pouvoir adjudicateur transmet au prestataire de services les offres reçues dans le cadre du marché ayant pour objet la réalisation de l'ouvrage, accompagnées des documents visés à l'article 30, 1° et 2°, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, à savoir :

- 1° du document annexé qui se réfère au plan de sécurité et de santé, dans lequel le soumissionnaire décrit la manière dont il exécutera l'ouvrage pour tenir compte de ce plan;
- 2° du calcul de prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention pour lesquels un tel calcul a été exigé par le plan.

Le prestataire de services dispose alors d'un délai de 5 jours ouvrables pour :

- a) conformément au point A, 5° du titre « DESCRIPTION DE LA MISSION », procéder à l'analyse de ces documents et formuler au pouvoir adjudicateur ses conseils en ce qui concerne la conformité au plan de sécurité et de santé du document visé au 1° ci-avant :
- b) notifier au pouvoir adjudicateur les éventuelles non-conformités.
- C) Remise du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure actualisés.

Le prestataire de services dispose de 15 jours ouvrables à compter de la réception provisoire de l'ouvrage pour transmettre au pouvoir adjudicateur le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure conformément au point B, 12° du titre « DESCRIPTION DE LA MISSION ».

#### Article 11 - Réception

Une réception a lieu à la fin de chacune des deux parties de la mission.

Le pouvoir adjudicateur dispose de 20 jours de calendrier, à compter du jour de l'introduction par le prestataire de services des documents visés, selon le cas, au point A, 7° ou B, 12°, du titre « DESCRIPTION DE MISSION ».

### Article 12 - Prix de l'offre et paiement des services

#### A) Prix de l'offre

Le prix de l'offre est à établir sous la forme d'une somme forfaitaire unique.

#### B) Payement des services

Les honoraires seront payés selon les modalités suivantes :

- 50 % pour la coordination-projet, fractionnés comme suit :
- a) 30 % dans les 50 jours de calendrier à compter de la remise du plan de sécurité et de santé, conformément à l'article 9, A), ci-dessus ;
- b) 20 % dans les 50 jours de calendrier à compter de la réception technique de la partie A coordination-projet, conformément à l'article 10 ci-dessus ;
- 50 % pour la coordination-réalisation, fractionnés comme suit :
- a) 20 % dans les 50 jours de calendrier de l'établissement du premier état d'avancement du marché de travaux ;
- b) 20 % dans les 50 jours de calendrier de la réception provisoire du marché de travaux ;
- c) 10 % dans les 50 jours de calendrier de la réception de la partie B coordinationréalisation, conformément à l'article 10 ci-dessus.

Les délais précités prennent cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en même temps en possession d'une facture régulièrement établie.

#### Article 13 - Pénalités spéciales

# Sans préjudice d'autres moyens d'action du pouvoir adjudicateur prévus par l'article 20 du Cahier Général des Charges, le non-respect de l'obligation de notification conformément à l'article 7 ci-avant est puni d'une pénalité unique de 270 €.

Le non-respect des délais prévu aux articles 9 A, B et C ci-avant est puni d'une pénalité journalière de 27 €.

Il est dérogé à l'article 20 §2 du cahier général des charges en ce qu'il dispose des formalités spéciales pour la constatation des manquements de l'adjudicataire. Motif : la rigueur de cet article est mal adaptée au présent marché vu l'interaction entre la présente mission et l'exécution de l'ouvrage.

#### Article 14 - Obligations du pouvoir adjudicateur

- 1° Le pouvoir adjudicateur veille à ce que le coordinateur :
  - a) remplisse, en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont assignées ;
  - b) soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage ainsi qu'à toutes les étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage;
  - c) reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches. A cet effet, le coordinateur est invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de la conception et par le maître d'œuvre chargé de l'exécution et est rendu destinataire, dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, de la copie de toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre ;

- d) pour la partie A coordination-projet : lui remette en fin de mission, un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé, et du dossier d'intervention ultérieure ;
- e) pour la partie B coordination-réalisation : lui remette, en fin de mission, avec accusé de réception un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure adaptés.
- 2° Le pouvoir adjudicateur prend les mesures nécessaires pour que le plan de sécurité et de santé fasse partie des documents du marché de travaux relatif à l'ouvrage et pour que les candidats à ce marché annexent à leurs offres un document décrivant la manière dont ils exécuteront l'ouvrage pour tenir compte du plan de sécurité et de santé, ainsi qu'un calcul de prix séparé concernant les mesures à prendre.
- 3° Le pouvoir adjudicateur met en place la structure de coordination lorsqu'elle est exigée conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.
- 4° Le pouvoir adjudicateur veille à ce que, sans préjudice de leur responsabilité respective, les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités, afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

#### Article 15 - Résiliation du marché

L'attention du prestataire de services est attirée sur le fait que le présent marché est lié à la réalisation effective de l'étude et de l'élaboration du projet ainsi que des travaux relatifs à l'ouvrage.

Si les travaux ne devaient être réalisés que par un seul entrepreneur et que, dès lors, il n'est plus nécessaire de procéder à une coordination réalisation, le pouvoir adjudicateur en informe le prestataire de service par lettre recommandée et résilie de plein droit le présent marché.

Si le pouvoir adjudicateur décide, pour des raisons quelconques, de ne pas entamer ou poursuivre l'étude et l'élaboration du projet ou la réalisation des travaux de l'ouvrage, il en informe le prestataire de services par lettre recommandée. Cette décision entraîne la résiliation de plein droit du présent marché.

Si le pouvoir adjudicateur décide, pour des raisons quelconques, de suspendre l'étude et l'élaboration du projet et/ou d'ajourner la réalisation des travaux de l'ouvrage, il ordonne, par lettre recommandée, la suspension et/ou l'ajournement corrélatifs de tout ou partie de la mission de coordination. Chacune des parties a le droit de résilier le marché en cas de la suspension et/ou d'ajournement, ordonnés ou effectifs, d'une durée de plus de ... mois à compter de la dernière prestation significative accomplie par le prestataire de services.

En cas de résiliation dans les hypothèses susvisées, le prestataire de services est payé pour les prestations qu'il a effectivement accomplies et qui sont acceptées par le pouvoir adjudicateur. Il a droit en outre à une indemnité de 10 % de la valeur des prestations non exécutées de la partie commandée.

Aucune indemnité n'est due pour les prestations non exécutées de la partie B - coordination-réalisation si celle-ci n'a pas encore été commandée.

Les documents et plans établis restent acquis au pouvoir adjudicateur.

#### Article 16 - Fin du marché

Pour l'application de l'article 74, § 2, du cahier général des charges, les services sont considérés comme achevés le jour où la décision d'acceptation de la réception de la partie B coordination-réalisation est notifiée au prestataire de services.

Ĺ	 	-	 -	- '	 -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				-	-	-	-	-	-	-	-	-		 •	 •	- '	- '	 -		-	-	-	 _	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	 	ì
																																																																			ı
	 	-	 -	-	 -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	 	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	 	 			 	-	-	-	-	 -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	 	•

- Travaux de restauratio		NNEXE : MODELE D'OFFRE la piscine communale.							
i 									
		<u>OBJET</u> :							
		Cahier spécial des charges							
matiè	re de	vices de coordination projet et réalisation en sécurité et de santé relatif aux projets : restauration de la piscine communale.							
	<u>Pouvoir adjudicateur</u> :								
		Commune de Saint-Georges							
		Rue Albert 1 <sup>er</sup> , 16 4470 SAINT-GEORGES							
. LE SOUSSIGNE :	(no	om, prénom)							
Qualité ou profession	:								
Nationalité	:								
Domicilié à		(pays, localité, rue, n°)							
Tél.	:								
Fax	:								
Ou bien (¹)									
. LA SOCIETE : (rais	son se	ociale ou dénomination, forme)							
Nationalité									
Siège	:								
Tél.	•								
Fax	:								
Représentée par le(s) s	oussi	gné(s): (nom(s), prénom(s) fonction)							
Ou bien (1)									
. LES SOUSSIGNES :(pour chacun , mêmes									
en association moment	anée	pour le présent marché.							
-		annexé ou à la résolution de son Conseil exes du Moniteur belge (ou équivalent) du sous le							

\_

Biffer les mentions inutiles

(Signature)

FOHO 24	<del>+</del> 0
TVA n	riculation ONSS n°: °:
	nt) d'exécuter le marché relatif à la coordination en matière de sécurité et de santé visé ojet moyennant la somme forfaitaire de €HTVA
Les pai exécuté	ements en faveur du prestataire de services seront valablement és :
	- au compte des chèques postaux $n^{\circ}$ ouvert au nom de
ou (1)	
	- au compte n° de l'établissement bancaire suivant : ouvert au nom de
Sont an	nexés à la présente offre :
1°	une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 69, 1° à 4°, 6° et 7° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996;
2°	s'il échet, l'attestation de sécurité sociale conformément à l'article 69 bis de l'arrêté royal du 08 janvier 1996;
3°	la preuve que soit le soumissionnaire lui-même, soit, un ou plusieurs des membres de sor personnel dispose(nt) des qualifications requises sur base des articles 56 à 64 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;
	L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que le chantier de l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :
	• des travaux à "risques spécifiques", tels que définis à l'article 26, § 1er de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, y seront exécutés.
4°	la liste des principaux services de coordination projet et/ou réalisation exécutés au cours des trois dernières années indiquant leur montant, la date de leur exécution, leurs destinataires ainsi que la nature et le montant des chantiers dans le cadre desquels ils ont été exécutés.
5°	une déclaration sur l'honneur signée par la ou les personnes visées au 3° ci-avant selon laquelle elle dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles
6°	l'engagement du soumissionnaire de souscrire dès l'attribution du marché à une assurance en responsabilité civile pour la fonction de coordinateur, telle qu'elle est requise par l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, ou une attestation d'un assureur suivant laquelle il est prévu qu'en cas d'attribution du marché au soumissionnaire cette assurance entrera automatiquement en vigueur.
	Le montant de la couverture d'assurance devra être précisé et tiendra compte de l'importance des risques du chantier faisant l'objet du marché de travaux.
	Fait à, le

<u>Madame HAIDON</u> signale que le nombre de mois n'est pas complété à la dernière page avant l'annexe.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce problème est de la compétence du Collège communal.

# 7. <u>B-Post – Enlèvement de la boîte aux lettres située à La Mallieue – Protestation du</u> Conseil communal.

<u>Madame HAIDON</u> déclare qu'il devrait y avoir un lieu de dépôt du courrier à La Mallieue où la boîte aux lettre devrait être installée et souhaite qu'on interroge B-Post à ce sujet.

<u>Madame VAN EYCK</u> fait remarquer que ce ne sont plus les facteurs qui distribuent le courrier qui le réceptionnent.

<u>Madame HAIDON</u> répond que dans certaines communes le dépôt existe encore, il faut juste poser la question.

Monsieur le Bourgmestre déclare que la vérification sera effectuée en tout état de cause.

<u>Madame DESSERS</u> estime que c'est honteux de ne pas disposer d'une boîte de dépôt parce que certaines personnes n'ont pas de moyen de locomotion à La Mallieue.

#### Le Conseil.

Attendu que la boîte aux lettres de B-Post implantée rue Surface n° 1, au hameau de La Mallieue, a été retirée de manière unilatérale ;

Considérant qu'il n'existe dès lors plus de boîtes aux lettres de La Poste à la Mallieue ;

Considérant que des renseignements recueillis auprès de B-Post au sujet du retrait de la boîte aux lettres, il ressort que La Poste a décidé d'enlever définitivement cette boîte au motif qu'elle ne récoltait pas suffisamment de courrier;

Considérant qu'il est inadmissible que le hameau de La Mallieue, situé à l'écart du centre de la commune, ne soit plus desservi par une boîte aux lettres de La Poste ;

#### A l'unanimité :

S'insurge contre la décision unilatérale de La Poste de supprimer la boîte aux lettres située rue Surface n° 1 à La Mallieue, privant ainsi les habitants de ce hameau de boîte aux lettres de La Poste, d'autant plus que la raison invoquée par cette dernière est le manque de rentabilité et qu'elle méprise totalement le service à rendre au public.

Réclame le placement d'une boîte aux lettres de La Poste au hameau de La Mallieue.

# 8. Achat d'un ordinateur pour la bibliothèque – Approbation des conditions et du mode de passation.

#### Le Conseil communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que le Service Secrétariat communal a établi une description technique N° CC30/11/2011 pour le marché "Achat ordinateur pour la bibliothèque";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 661,16 € hors TVA ou 800,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 767/742-53 (n° de projet 20110016) et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité:

**DECIDE:** 

Article 1:

D'approuver la description technique N° CC30/11/2011 et le montant estimé du marché "Achat ordinateur pour la bibliothèque", établis par le Service Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 661,16 € hors TVA ou 800,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2:

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3:

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 767/742-53 (n° de projet 20110016).

Article 4

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### **DESCRIPTIF TECHNIQUE**

Achat d'un ordinateur pour la bibliothèque correspondant aux caractéristiques suivantes :

- windows 7 home premium 64 bits
- microsoft home and student 2010 1pc 32/64 bits OEMB
- intel DH61WW-B3, S1155, 2x DDR3, 1x Pci-E 16x, 1x Pci-e 1x, 1x PCI, RJ45 10/100/1000, LPT
- intel CORE I3 2100 sandy bridge 3.1ghz 3mb s 1155 box
- 4gb KINGSTON value ram ddr3 1333 pc3-10600 KVR1333D3D4R9S/4G cl9
- 500 gb WESTERN DIGITAL CAVIAR green WD5000AADS 32mb sata II
- 18.5P AOC E943FWS 16:9 1366X768 250 cd/m<sup>2</sup> 5ms 50.000.000:1 VGA LED
- LOGITECH DESKTOP MK120 kit clavier + souris optique filaire
- COMPUTER ST-727 04U alim 450w PFC LOW NOISE micro atx piano +lec 25/1 + 2Xusb.

#### 9. Statut administratif et pécuniaire du personnel communal. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre signale que la circulaire du Ministre Courard a permis d'élaborer un nouveau statut applicable à l'ensemble du personnel contractuel et statutaire. Ce statut est basé sur le statut-type de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et a fait l'objet d'une négociation syndicale couronnée de succès.

Il énumère les principales modifications intervenues.

<u>Madame HAIDON</u> indique que l'article 9 du Statut administratif et pécuniaire du personnel communal stipule en partie que les agents ne peuvent exercer un commerce pour eux-mêmes ou par personne interposée.

Elle demande si un agent qui aide son épouse dans son commerce après son travail est visé par cet article?

Monsieur le Bourgmestre répond que cet article concerne les personnes de paille.

<u>Madame HAIDON</u> demande si en vertu de l'article 10, le Conseil sera averti de la désignation d'un Conseiller?

<u>Monsieur le Bourgmestre</u> met en évidence que l'administration travaille avec le Service de Prévention et de Médecine du Travail et qu'il n'a aucunement l'intention de désigner une personne interne.

<u>Madame HAIDON</u> voudrait savoir qui est la personne qui suit la formation pour évaluer les agents communaux.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est la Secrétaire communale.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/05/2009 décidant d'adhérer au pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu les circulaires du 02 avril 2009 relatives à la Convention sectorielle 2006-2006 publiées au Moniteur Belge des 27, 28 et 29 octobre 2009 ;

Vu qu'il a paru opportun d'élaborer un nouveau statut administratif et pécuniaire du personnel communal :

Vu les réunions du Comité de négociation syndicale des 16/05/2011 et 16/06/2011 au cours desquelles a été examiné le projet de nouveau règlement de travail du personnel communal ;

Vu le protocole d'accord à l'issue de la négociation syndicale intervenu le 07/11/2011;

Vu le procès-verbal de la concertation Commune - CPAS du 07/11/2011;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ADOPTE le Statut administratif et pécuniaire du personnel communal annexé à la présente délibération.

La présente décision sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Le Statut administratif et pécuniaire entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel il aura été approuvé par les autorités de tutelle. Les Statuts administratif et pécuniaire adoptés en date du 02/02/1997, tels que modifiés à diverses reprises, seront abrogés à cette date.

# 10. Règlement de travail du personnel communal. Adoption.

<u>Monsieur le Bourgmestre</u> indique que l'article 1 du règlement de travail reprend l'expression de la moyenne hebdomadaire du personnel.

Il énumère les principales modifications intervenues.

<u>Madame HAIDON</u> se réfère à l'article 13 pour demander si un règlement de prêt de matériel pour les agents existe. Elle rappelle qu'une demande de règlement de prêt du matériel avait été faite mais que la réponse avait été que plus rien ne pouvait être emprunté.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce règlement n'existe pas et n'existera jamais.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail afin d'en étendre le champ d'application aux pouvoirs locaux;

Vu les réunions du Comité de négociation syndicale des 16/05/2011 et 16/06/2011 au cours desquelles a été examiné le projet de nouveau règlement de travail du personnel communal ;

Vu le protocole d'accord à l'issue de la négociation syndicale intervenu le 07/11/2011;

Vu le procès-verbal de la concertation Commune - CPAS du 07/11/2011;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

**ADOPTE** le Règlement de travail annexé à la présente délibération.

La présente décision sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Le Règlement de travail entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel il aura été approuvé par les autorités de tutelle. Le Règlement de travail adopté en date du 10/11/2004 sera abrogé à cette date.

# 11. <u>Plan triennal 2001 – 2003. Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Tincelle.</u> Incontestablement dû (2<sup>ème</sup> partie). Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu sa délibération du 30/07/2003 choisissant le mode de passation du marché – en l'occurrence, l'adjudication publique – et en fixant les conditions pour les travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Tincelle, travaux inscrits au Plan triennal 2001-2003 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21/09/2004 attribuant le marché à la S.A. SACE, ayant son siège à 4682 HEURE-LE-ROMAIN, rue de la Hachette n°1, au montant de 1.288.442,46 €TVAC, dont 567.121,82 €TVAC à chargede la commune ;

Vu l'état d'avancement final n° 29 introduit par l'entrepreneur pour un montant total de 1.146.043, 95 €TVAC, comprenant la part communale € la part région wallonne ;

Vu la délibération du 25/06/2009 par laquelle le Conseil a admis au paiement la somme de 168.697,86 €TVAC à titre d'incontestablement dû;

Attendu que suite à la concertation qui a eu lieu entre l'entrepreneur, l'auteur de projet et la commune, il convient d'admettre au paiement une 2<sup>ème</sup> somme de 117.604,62 €TVAC faisant l'objet de la facture n° 110507 du 09/11/2011;

Considérant que le crédit budgétaire permettant cette dépense est prévu au budget, article 8771/732-60/2004 ;

A l'unanimité:

#### **DECIDE**:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: D'admettre au paiement le montant de **117.604,62** €**TVAC**correspondant à la 2<sup>ème</sup> partie de l'incontestablement dû non encore facturé à l'entreprise SACE de HEURE-LE-ROMAIN, pour le marché ayant pour objet les travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue TINCELLE.

<u>Article 2</u>: Les documents (état d'avancement, déclaration de créance et facture) seront transmis pour paiement au Receveur communal.

#### 12. Programme communal d'actions en matière de logement 2012 – 2013. Adoption.

Le Conseil.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 187 du Code wallon du Logement;

Vu la circulaire du 25/07/2011 du Ministre du Logement du Gouvernement wallon relative à l'élaboration du programme communal d'actions en matière de logement pour 2012 et 2013 ;

Considérant les objectifs inscrits dans le Programme de politique du logement pour la législature 2007-2012 adopté par le Conseil communal en séance du 23/05/2007;

Considérant la nécessité de répondre à la demande croissante de logement rural à caractère social individuel ou familial ;

Considérant l'obligation de disposer de deux logements de transit par tranche de 5.000 habitants en 2016 ;

Considérant que l'aménagement d'un logement de transit est inscrit au programme communal 2009-2010 ;

Considérant le choix de la commune de réaliser l'opération suivante :

• Rénovation et réhabilitation d'un immeuble rue Solovaz, 24 en vue d'y aménager un logement de transit ;

Considérant le choix de MEUSE-CONDROZ-LOGEMENT de réaliser l'opération suivante :

• Création de 5 logements sociaux rue Solovaz, dont 1 adapté pour les personnes à mobilité réduite ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du 07/10/2011;

A l'unanimité:

<u>ADOPTE</u> le Programme communal d'actions en matière de logement 2012-2013 tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente décision sera transmise en double exemplaire à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

Monsieur le Bourgmestre signale un projet de création de 5 logements sociaux à proximité des 4 existants rue Solovaz ainsi qu'un projet de création de logement de travail hors de l'ancienne conciergerie.

Il indique également que jusqu'à présent la commune a toujours utilisé les logements de la SOWAER pour aider les personnes dans le besoin et donc n'a pas de logement de travail.

#### 13. AIDE. Assemblée générale stratégique du 19/12/2011. Ordre du jour. Adoption.

<u>Monsieur le Bourgmestre</u> invite les conseillers à parcourir les documents que les intercommunales ont transmis pour les points 13 à 18 de l'ordre du jour afin de connaître singulièrement les plans stratégiques dans lesquels on peut découvrir des choses intéressantes.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale AIDE,

Vu la convocation à l'assemblée générale stratégique de l'AIDE du 14/11/2011,

Vu l'ordre du jour de cette assemblée,

A l'unanimité:

- a) APPROUVE les points :
- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2011;

- > Plan stratégique :
  - a) Investissement,
  - b) Exploitation,
  - c) Services aux communes;
- > Remplacement d'une administratrice

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale Stratégique du 19/12/2011.

Les délégués sont investis d'un mandat de vote.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale AIDE.

#### 14. IILE. Assemblée générale ordinaire du 19/12/2011. Ordre du jour. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IILE,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'IILE du 03/11/2011,

Vu l'ordre du jour de cette assemblée,

#### A l'unanimité:

#### **b) APPROUVE** le point :

Approbation de l'adaptation 2012 du plan stratégique 2011-2013 (exemplaire en annexe 2) arrêtée par le Conseil d'Administration du 17 octobre 2011

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale **ordinaire** du 19/12/2011.

Les délégués sont investis d'un mandat de vote.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale IILE.

# 15. INTRADEL. Assemblée générale ordinaire du 20/12/2011. Ordre du jour. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 10/11/2011,

Vu l'ordre du jour de cette assemblée,

A l'unanimité:

### a) APPROUVE les points :

- Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;
- ➤ Plan stratégique 2011-2013 Actualisation 2012 ;
- Démissions Nominations statutaires.

Qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20/12/2011.

Les délégués sont investis d'un mandat de vote.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale INTRADEL.

#### 16. SPI. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20/12/2011. Ordre du jour.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale SPI,

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SPI du 18/11/2011,

Vu l'ordre du jour de cette assemblée,

#### A l'unanimité:

### **APPROUVE** les points :

- a) Assemblée générale ordinaire :
  - ➤ Plan stratégique 2011-2013 Etat d'avancement au 30/09/2011 (annexe 1);
  - Démission et nomination d'Administrateurs (annexe 2).
- b) Assemblée générale extraordinaire :
  - ➤ Modifications statutaires (annexe 3).

qui figurent à l'ordre du jour des assemblées générales **ordinaire et extraordinaire** du 20/12/2011.

Les délégués sont investis d'un mandat de vote.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale SPI.

# 17. <u>ECETIA INTERCOMMUNALE</u>. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20/12/02011. Ordre du jour. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE,

Vu les convocations aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE du 17/11/2011,

Vu l'ordre du jour de ces assemblées,

#### A l'unanimité;

- c) APPROUVE les points :
- > Evaluation du plan stratégique 2011-2013 conformément à l'article L1523-13§4 du CDLD;
- Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale **ordinaire** du 20/12/2011.

#### **b) APPROUVE** les points :

- Modification des articles 6, 10, 12 et 13 des statuts en vue de régler les questions de l'entrée et de la sortie d'associés, conformément au détail annexé;
- Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 20/12/2011.

Les délégués sont investis d'un mandat de vote.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE.

# 18. <u>ECETIA FINANCES SA. Assemblée générale ordinaire du 20/12/2011. Ordre du jour. Adoption.</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ECETIA FINANCE SA,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA FINANCES SA du 17/11/2011,

Vu l'ordre du jour de cette assemblée,

#### A l'unanimité;

#### d) APPROUVE les points :

- > Evaluation du plan stratégique 2011-2013 conformément à l'article L1523-13§4 du CDLD;
- Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale **ordinaire** du 20/12/2011.

Les délégués sont investis d'un mandat de vote.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale ECETIA FINANCES SA.

# 19. <u>Point en urgence plan triennal 2004 - 2006 Rue Reine Astrid et Basse – Marquet. Etat d'avancement.</u>

Le Conseil,

A l'unanimité, prononce l'urgence pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu ses délibérations des 21/04/2004 et 15/12/2004 choisissant le mode de passation du marché – en l'occurrence, l'adjudication publique – et en fixant les conditions pour les travaux d'amélioration d'un tronçon des rues Reine Astrid et Basse-Marquet, travaux inscrits au Plan triennal 2004 – 2006 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24/05/2005 attribuant le marché à SACE, ayant son siège à 4041 MILMORT, ZI Hauts-Sarts – Zone 3, avenue du Parc industriel, 11, au montant de 237.411,58 € TVAC ;

Vu l'avenant n° 02 dressé par le Service Technique Provincial le 17/09/2009 pour un montant total de  $115.991,28 \in TVAC$ , comprenant la part communale et la part région wallonne, adopté par le Conseil communal en date du 21/10/2009;

Vu l'état d'avancement n° 10 constituant le solde des travaux à charge de la Commune arrêté au 28/03/2007 au montant de 436.624,92 € TVAC ;

Attendu que le montant des travaux dépasse de plus de 10 % le montant de l'attribution des travaux et qu'en conséquence, l'approbation de ces travaux supplémentaires relève de la compétence du Conseil communal ;

Vu l'article L 1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité:

#### **DECIDE**:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: d'approuver l'état d'avancement n° 10 des travaux d'amélioration d'un tronçon des rues Reine Astrid et Basse-Marquet, travaux inscrits au Plan triennal 2004 - 2006, arrêté à la somme de  $436.624,92 \in TVAC$ .

<u>Article 2</u>: de payer à l'entrepreneur un montant de **37.336,96** €(26.365,10 € constitue le solde de l'état d'avancement n° 9 et le montant de 10.872,07 € représente le solde à payer à l'issue du décompte final).

T	1
La seance est	levée à 21h00.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale, Le Président,

Catherine DAEMS. Francis DEJON.